

Fiche n°4 – Modalités de recours à l'astreinte

Dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.:

article 5 : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Des arrêtés du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après consultation des comités techniques paritaires ministériels, déterminent les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes. Les modalités de leur rémunération ou de leur compensation sont précisées par décret. La liste des emplois concernés et les modalités d'organisation des astreintes sont fixées après consultation des comités techniques paritaires. »

1 – Etat des lieux de la réglementation par ministère

1- EQUIPEMENT

1-1-1: Dispositions générales

Arrêté interministériel du 3 mai 2002 (NOR : EQUP0200577A)

Dispositions prévues	Service ou nature de fonction concernés
<p>Article 3 : « des astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Elles doivent permettre les interventions en dehors de l'horaire normal du service, pour faire face aux situations ci-après :</p> <p>1° Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routiers, fluvial et maritime et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;</p> <p>2° Surveillance ou viabilité des infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et aéroportuaire ;</p> <p>3° Gardiennage ou maintenance non programmable des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents, y compris ceux logés sur place ;</p> <p>4° Inspection de sécurité des navires ;</p> <p>5° Surveillance et contrôle de l'activité portuaire. »</p>	<p>Le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 article 1 établit trois populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agents titulaires ou stagiaires des corps d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat, de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, d'agent des travaux publics de l'Etat, de conducteur des travaux publics de l'Etat, de contrôleur des travaux publics de l'Etat ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. - agents non titulaires de droit public employés à durée indéterminée relevant de catégories assimilables. - personnels d'encadrement fonctionnaires et non titulaires appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service. - fonctionnaires de toutes catégories, personnels contractuels, ouvriers d'Etat, dans le cadre d'une astreinte de sécurité.

2 - ECOLOGIE

Arrêté ministériel du 4 février 2002 (NOR: ATEG0100457A)

<i>Dispositions prévues</i>	<i>Service ou nature de fonction concernés</i>
<p>Article 4 : « Les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes dans les services du ministère chargé de l'environnement et de ses établissements publics administratifs, en dehors des horaires habituels de service, sont les suivants :</p> <p>a) Risque grave ou situation de crise relatifs à la protection de l'environnement ou menaçant la sécurité des personnes et des biens ;</p> <p>b) Impératifs liés à la maintenance des bâtiments, à la logistique ou à l'informatique ;</p> <p>c) Continuité du service en vue d'une intervention d'urgence rendant nécessaire un dispositif de veille ou un besoin exceptionnel d'expertise ;</p> <p>d) Fonctionnement du centre ministériel de gestion de crise. »</p>	Pas de précision

3 - INDUSTRIE

Arrêté ministériel du 8 février 2002 (NOR: ECOP0100528A)

<i>Dispositions prévues</i>	<i>Service ou nature de fonction concernés</i>
<p>Article 1 : « Certains agents du ministère de l'économie peuvent être appelés à effectuer des astreintes à domicile ou à proximité et à intervenir, si nécessaire, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accidents dans les domaines de compétence des services ; - assurer, de manière permanente, la garde ou l'exploitation et la maintenance d'immeubles du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et une veille dans le cadre de la gestion des résidences et centres de vacances ; - assurer, de manière permanente et, le cas échéant, dans des délais contraints, l'exploitation, le fonctionnement et la sécurité des outils, des serveurs informatiques et des équipements de radiocommunications ; - assurer, de manière permanente, une réponse aux sollicitations d'aide ou de soutien et aux demandes urgentes émanant des services douaniers français, d'autres administrations ou des douanes étrangères dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle internationale ; - assurer, de manière permanente, la conduite de certaines procédures du code des douanes ou du livre des procédures fiscales, le règlement d'incidents ou d'accidents graves impliquant des agents ou des usagers de l'administration des douanes ; - assurer, de manière permanente, la mobilisation des moyens aériens ou maritimes pour toute mission urgente de surveillance, de sauvetage en mer, de lutte contre les pollutions maritimes, de défense maritime ou opérationnelle 	Pas de précision

<i>Dispositions prévues</i>	<i>Service ou nature de fonction concernés</i>
du territoire, la répression du trafic illicite des stupéfiants, d'armes, d'explosifs ; - répondre aux demandes d'intervention en urgence des juridictions administratives ou des autorités judiciaires. »	

2 - Analyse de la situation

Les cas de recours à l'astreinte sont définis de manière très précise à l'équipement et seront repris intégralement.

Concernant l'écologie, la difficulté est que les cas arrêtés concernent à la fois les services du ministère et les établissements publics administratifs. Le texte ne permet pas de faire une distinction. En pratique, les DIREN assurent des astreintes dans le cadre de la veille hydrométéorologique.

Concernant l'industrie, le problème est similaire car les DRIRE ne sont concernées que par une partie des cas de recours listés dans l'arrêté, à savoir :

- répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accidents dans les domaines de compétence des services;
- répondre aux demandes d'intervention en urgence des juridictions administratives ou des autorités judiciaires.

3 - Propositions

En application de l'article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé, des astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Elles doivent permettre les interventions en dehors de l'horaire normal du service, pour faire face aux situations ci-après :

1° prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;

2° surveillance ou viabilité des infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et aéroportuaire ;

3° gardiennage ou maintenance non programmable des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents y compris ceux logés sur place ;

4° inspection de sécurité des navires ;

5° surveillance et contrôle de l'activité portuaire ;

6° prévention ou intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incident, ou à la demande des autorités, dans les domaines concernant la prévention des risques technologiques, naturels et hydrauliques, et du contrôle de la production et du transport de l'énergie ;

7° veille hydrométéorologique fournissant une aide à la décision aux acteurs de la sécurité civile en cas de crise.

Lorsqu'un agent est sollicité pour répondre à une intervention urgente pendant une période de repos programmée et que cette intervention lui impose d'effectuer un déplacement supplémentaire sur le lieu de travail, alors la durée de son intervention ainsi que celle du déplacement sont considérées en temps de travail effectif.